

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Décembre 2008

50<sup>e</sup>me année

N° 1182

**SOMMAIRE**

**I - Lois & Ordonnances**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Présidence de la République**

**Actes Réglementaires**

26 Juin 2008 **Décret n°120-2008** Modifiant certaines dispositions du décret n°304-2008 du 08 Janvier 2008 Portant création d'un Comité interministériel chargé du retour des réfugiés Mauritaniens.....1337

**Actes Divers**

25 Juin 2008 **Décret n°116-2008** Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIQAQ AL WATANIL MAURITANI** ».....1337

01 Juillet 2008 **Décret n°125-2008** Portant nomination d'une Directrice Adjointe de Cabinet du Président de la République.....1338

**Décret n°125-2008** du 02 Juillet 2008  
Portant nomination d'une Directrice  
Adjointe de Cabinet du Président de la  
République.

**Article Premier:** Madame Bneta Mint  
Bamba Ould Elkhales est nommée  
Directrice Adjointe de Cabinet du  
Président de la République.

**Article 2:** Le présent décret sera publié  
au Journal Officiel.

### **Premier Ministère**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°115-2008** du 24 Juin 2008  
Relatif à l'Intérim des Ministres.

**Article Premier:** En l'absence de leurs  
titulaires, l'intérim des ministres est  
assuré dans l'ordre suivant:

#### **Ministère de la Justice**

- Ministre des Affaires Islamiques et  
de l'Enseignement Originel: Dahane  
Ould Ahmed Mahmoud.
- Ministre de l'Intérieur: Mohamed  
Yehdih Ould Moctar El Haecn
- Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique: Mohamed Mahmoud  
Ould Seyid.

#### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

- Ministre de l'Intérieur: Mohamed  
Yehdih Ould Moctar El Haecn
- Ministre de la Justice: Yahya Ould  
Sid'Elmoustaf
- Ministre Chargé des Relations avec  
le Parlement et la Société: Sidney  
Sokhna

#### **Ministère de la Défense Nationale**

- Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération: Cheikh El Avia  
Ould Mohamed Khouna
- Ministre de l'Economie et des  
Finances: Abderrahmane Ould  
Hama Vezaz
- Ministre de la Justice: Yahya Ould  
Sid'Elmoustaf.

#### **Ministère de l'Intérieur**

- Ministre de l'Economie et des  
Finances: Abderrahmane Ould  
Hama Vezaz
- Ministre de la Défense Nationale:  
Mohamed Mahmoud Ould  
Mohamed Lemine
- Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération: Cheikh El Avia  
Ould Mohamed Khouna

#### **Ministère de l'Economie et des Finances**

- Ministre des Pêches: Assane  
Soumaré
- Ministre du Commerce et de  
l'Industrie: Salma Mint Teguedi
- Ministre de la Fonction Publique et  
de la Modernisation de  
l'Administration: Moustapha Ould  
Hamoud

#### **Ministère de l'Education Nationale**

- Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique: Mohamed Mahmoud  
Ould Seyid
- Ministre des Affaires Islamiques et  
de l'Enseignement Originel: Dahane  
Ould Ahmed Mahmoud
- Ministre de l'Emploi, de l'Insertion  
et de la Formation Professionnelle:  
Habib Ould Hemdeit

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

- Ministre de la Justice: Yahya Ould Sid'Elmoustaf
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Mohamed Mahmoud Ould Seyid.
- Ministre de la Santé : Mohamed Ould Mohamed El Hafedh Ould Khlil

**Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle**

- Ministre de la Défense Nationale : Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine
- Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat: Mohamed Ould Bilal
- Ministre du Pétrole et des Mines: Kane Moustapha.

**Ministère de la Santé**

- Ministre du Commerce et de l'Industrie : Salma Mint Téguedy
- Ministre des Pêches: Assane Soumaré
- Ministre de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine

**Ministère du Pétrole et des Mines**

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie : Mohamed Ould R'Zeizim
- Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire: Yahya Ould Kebd
- Ministre des Transports: Bebaha Ould Ahmed Youra

**Ministère des Pêches**

- Ministre des Transports: Bebaha Ould Ahmed Youra
- Ministre du Pétrole et des Mines: Kane Moustapha
- Ministre de la Santé: Mohamed Ould Mohamed El Hafedh Ould Khlil
- Ministre de l'Intérieur: Mohamed Yehdih Ould R'Zeizim

**Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire**

- Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports: Mohamed Ould Borboss
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie: Mohamed Ould R'Zeizim
- Ministre de la Culture et de la Culture et de Communication: Mohamed Ould Amar

**Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage**

- Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire : Yahya Ould Kebd
- Ministre des Transports: Bebaha Ould Ahmed Youra
- Ministre de l'Économie et des Finances: Abderrahmane Ould Hama Vezaz.

**Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat**

- Ministre de l'Artisanat et du tourisme : Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khlil
- Ministre chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile: Sidney Sokhna
- Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage : Corréra Issagha

**Ministère des Transports**

- Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat : Mohamed Ould Bilal
- Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille: Fatimetou Mint Khatty.
- Ministre du Commerce et de l'Industrie: Salma Mint Teguedi.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

- Ministre de la Culture et de la Communication: Mohamed Ould Amar
- Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage: Corréa Issagha
- Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat : Mohamed Ould Bilal

**Ministère de la Culture et de la Communication**

- Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage: Corréa Issagha
- Ministre de l'Artisanat et du Tourisme : Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khilil
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Dahane Ould Ahmed Mahmoud.

**Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration**

- Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile : Sidney Sokhna
- Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération : Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouma.

- Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille : Fatimetou Mint Khatty

**Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile**

- Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille: Fatimetou Mint Khatty
- Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports : Mohamed Ould Borboss
- Ministre de l'Artisanat et du Tourisme : Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khilil

**Ministère Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille**

- Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration : Moustapha Ould Hamoud.
- Ministre de l'Éducation Nationale: Nebghouha Mint Mohamed Vall

**Ministère Chargé de la Jeunesse et des Sports**

- Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle: Habib Ould Hemdeit
- Ministre de la Culture et de la Communication: Mohamed Ould Amar
- Ministre de l'Éducation Nationale : Nebghouha Mint Mohamed Vall

**Article 2:** Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3508** du 14 Octobre 2008  
Portant Institution d'un Comité Interministériel Chargé du Pilotage de L'Opération de Restructuration de Hay Sakine.

**Article Premier:** Il est institué un Comité Interministériel chargé du pilotage, pour le compte du Gouvernement, de l'opération de restructuration de Hay Sakine. Il impulse et supervise les travaux du comité technique.

**Article 2:** Le Comité Interministériel est placé sous la présidence du Premier Ministre, et comprend les membres ci-après:

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre de l'Education Nationale ;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre du Pétrole et de l'Energie ;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et Aux Relations avec la Société Civile ;
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Comité Interministériel peut être élargi, en cas de besoin, à d'autres Départements Ministériels. Il peut, si nécessaire, inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Le comité Interministériel se réunit sur convocation de son Président.

Le Conseiller au Cabinet du Premier Ministre chargé de l'Economie, du Budget et de l'Énergie, assure le secrétariat dudit Comité.

**Article 3:** Le comité Interministériel est assisté par un comité technique présidé par le Conseiller à la Présidence du Haut Conseil d'Etat chargé des Affaires Economiques et Financières. Il comprend des représentants qualifiés désignés par les départements ministériels membres.

Le comité technique est chargé en particulier de proposer:

- Le mécanisme de recensement des populations dans le quartier ;
- L'identification de la zone de relogement ;
- La distribution des terrains ;
- La validation du plan d'implantation du quartier ;
- L'estimation des moyens nécessaires ;
- L'identification des infrastructures ;
- Le montage institutionnel approprié ;
- Toute action pouvant avoir des effets sur la réalisation et la réussite de l'opération.

**Article 4:** Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2008-146** du 30 Juin 2008  
Portant nomination d'un Directeur général.

**Article Premier:** Est nommé Directeur Général de la Caisse Nationale

d'Assurance Maladie Monsieur Sidi Mohamed •Ould Sidina, Ingénieur Principal Statisticien et ce à compter du 18 Juin 2008.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°3514** du 21 Octobre 2008 Portant Création d'un Service des Recherches Judiciaires à l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier:** Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2008, un service des recherches Judiciaires au niveau de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale à Nouakchott.

**Article 2:** Le Service des Recherches Judiciaires a compétence sur l'étendue du territoire national.

Conformément au code pénal et au code de procédure pénale, les attributions du Service des Recherches Judiciaires sont:

- Coordonner l'action des unités territoriales dans le domaine de la Police Judiciaire et les assister à l'occasion des enquêtes importantes.
- Prendre exceptionnellement en compte, sur décision du commandement et en concertation avec les magistrats compétents, certaines enquêtes qui, si elles restaient à la charge des brigades

territorialement compétentes, compromettraient l'exécution de leurs services du fait de la durée prévisible des investigations ou d'implications probables.

- Procéder aux rapprochements judiciaires et aux recoupements sollicités.
- Constituer et gérer les différents fichiers dans une base des données.
- Traiter les demandes d'identifications qui lui sont adressées.
- Diffuser et coordonner les recherches judiciaires.

**Article 3:** Le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3515** du 21 Octobre 2008 Portant Création de Quatre Brigades de Recherches Judiciaires à: -Aïoun-Aleg-Atar-Nouakchott.

**Article Premier:** Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2008, Quatre Brigades de Recherches Judiciaires (BRJ) dénommées « **BRJ** » d'Aïoun, « **BRJ** » d'Aleg, « **BRJ** » d'Atar, et « **BRJ** » Nouakchott.

**Article 2:** Les compétences territoriales de ces brigades se définissent comme suit:

- La **BRJ** d'Aïoun couvre le ressort des compagnies d'Aïoun, de Nema et de Kiffa (Circonscriptions administratives des Wilayas du Hodh El Charghi, du Hodh El Gharbi, et de l'Assaba).

- La **BRJ d'Aleg** couvre le ressort des compagnies d'Aleg, de Kaédi, et de Sélibaby (Circonscriptions administratives des Wilayas du Brakna, du Tagant, du Gorgol et du Guédimagha).
- La **BRJ d'Atar** couvre le ressort des compagnies d'Atar et de Nouadhibou. (Circonscriptions administratives des Wilayas de l'Adrar, du Tiris Zemmour et de Dakhlet Nouadhibou).
- La **BRJ de Nouakchott** couvre le ressort des compagnies de Rosso et Nouakchott. (Circonscriptions administratives des Wilayas du Trarza, de Nouakchott et de l'Inchiri).

Leurs attributions sont de:

- Servir de relais entre le Bureau Central des Recherches et les Unités Territoriales (Compagnies et Brigades), en matière de la gestion des renseignements industriels.
- Assister les unités sur le ressort desquelles Elles sont compétentes (Compagnies et Brigades), à l'occasion d'enquêtes importantes, par l'envoi d'enquêteurs ou en intervenant à leurs demandes sur les scènes de crimes. Elles pourront prendre en charge, sur décision des commandants de compagnies, les enquêtes qui, en raison de la disponibilité qu'elles requièrent, sont susceptibles de détourner les brigades territoriales de leurs autres missions.
- Traiter les demandes d'identifications qui leur sont adressées.
- Vulgariser sur le terrain l'exercice de la police technique par l'initiation aux opérations élémentaires de police techniques (photographie judiciaire, gel des lieux, relevé des

empreintes digitales, indices et traces, faire des signalements descriptifs...etc)

- Alimenter la base des données du Bureau Central des Recherches.
- Animer les recherches judiciaires (Personnes, Véhicules, Armes et Objets volés).

**Article 3:** Les Brigades de recherches judiciaires relèvent des compagnies sur les ressorts desquelles elles sont placées.

**Article 4:** Le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°117-2008** du 26 Juin 2008  
Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

**Article Premier:** Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 conformément aux indications suivantes:

#### I-SECTION TERRE

**Pour le grade de Général de Brigade:**

**Le Colonel:**

3/3      FELIX NEGRI      75868

**Pour le grade de Colonel:**

**Les Commandants:**

|       |   |       |
|-------|---|-------|
| 11.16 | MOHAMMED FEMINE OULD MOHAMMED<br>OULDI MOHAMMED<br>BOUALI | 84123 |
| 11.16 | MOHAMMED OULDI<br>MAMY OULDI YEF                          | 85107 |
| 11.16 | MOHAMMED AMEL OULDI<br>MAMINA                             | 86120 |
| 11.16 | MOHAMMED HAFED<br>OULDI KHATTAR                           | 84336 |

**Pour le Grade de Commandant:**

**Les Capitaines:**

|       |   |       |
|-------|---|-------|
| 11.25 | MALEY OULDI MOULAR                                    | 90787 |
| 11.25 | AHMED BOUYA OULDI<br>MAMBOUB                          | 85596 |
| 11.25 | MOHAMMED MEMINE OULDI<br>OULDI MOUMINIA<br>SOW MOUSSA | 91699 |
| 11.25 | ELI OULDI OUBELA                                      | 91141 |
| 11.25 | BRAGIM OULDI ELI                                      | 90736 |
| 11.25 | SIYAL OULDI BOUSAPHA                                  | 91111 |
| 11.26 | MOHAMMED<br>MOUHRACHIM NE OULDI<br>MAL OUMI           | 91188 |
| 11.26 | MOHAMMED BEN<br>BOUAMIR                               | 91115 |

**SECTION AIR**

**Pour le grade de Capitaine:**

**Le Lieutenant:**

|       |                      |       |
|-------|----------------------|-------|
| 11.16 | MOHAMMED OULDI MOUMI | 91111 |
|-------|----------------------|-------|

**SECTION MER:**

**Pour le Grade de Capitaine de Vaisseau:**

**Le Lieutenant de Vaisseau:**

|       |                         |       |
|-------|-------------------------|-------|
| 11.25 | MOHAMMED OULDI AIMI DOU | 84115 |
|-------|-------------------------|-------|

**Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau:**

**Le Grade de Vaisseau de 1<sup>ère</sup> Classe:**

|       |                          |       |
|-------|--------------------------|-------|
| 11.25 | ABD YAHYA OULDI<br>SOUFI | 91111 |
|-------|--------------------------|-------|

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°109/2008** du 26 mai 2008  
Portant Acceptation de démission d'Officiers de l'Armée Nationale.

**Article 1<sup>er</sup> (Principe):** La démission en Lieutenant Mohamed Femine Ould Keld, N° 94782 est acceptée en compte du 07 Novembre 2008.

**Article 2:** Le Lieutenant en chef Mohamed Keld, N° 94782 est accepté en compte de son démission d'acceptation de sa démission en compte à compter du 07 novembre 2008.

**Article 3:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°125/2008** du 27 mai 2008  
portant l'acceptation de la démission du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

**Article 1<sup>er</sup> (Principe):** Sont acceptées en compte de leur démission de la part du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat par le Président de la République Islamique de Mauritanie les démissions de M. Mohamed Keld, N° 94782 et M. Mohamed Keld, N° 94782.

14 juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'armée active et de réserve.

**Messieurs :**

- Le Colonel Sidi Ould Sid El Moctar, Conseiller Juridique au Ministère de la Défense Nationale ;
- Le Colonel Hanene Ould Henoune, directeur de l'intendance de l'EMN.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°3509** du 14 Octobre 2008  
Portant Modification de certaines Dispositions de l'Arrêté n°489 du 03 Octobre 1995 Portant Création du Commissariat de Police de Dar El Barka.

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 2 de l'année n°489/MIPT/DGSN du 03 Octobre 1995 portant création du Commissariat de Police de Dar-El Barka, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article 2 (nouveau):** Les limites territoriales du Commissariat de Police de Dar-El Barka sont étendues au Nord-est jusqu'aux localités de CHAME-REGHIBA I et REGHIBA II et au Nord-Ouest qu'à la localité de BOUR.

**Article 3:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4:** Le secrétaire Général du Ministre de l'Intérieur et le Directeur

Général de la Sûreté Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3512** du 19 Octobre 2008  
Portant suspension du Conseil Municipal de la Commune de M'Bagne.

**Article Premier:** En application des dispositions des articles 22 et 23 de l'Ordonnance 87/289, et sur rapport du Wali du Brakna constatant la démission de plus de la moitié des membres du conseil Municipal, le Conseil Municipal de la Commune de M'Bagne est suspendu de plein droit jusqu'à la tenue d'élections partielles.

**Article 2:** Le Wali de Brakna et le Hakem de M'Bagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°118-2008** du 26 Juin 2008 Portant nomination au grade supérieur de douze (12) Officiers de la Garde Nationale.

**Article premier:** Sont nommés au Grade Supérieur à compter des dates énumérées, les Officiers dont les grades, Noms et Matricules figurent au tableau ci-après:

**Pour le Grade de Colonel**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008

-Lt-Colonel Yacoub Ould Mohamed Aly  
Mle 4756

A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2008

-Lt-Colonel Itewel Oumrou Ould Mohamed Abdellahi, Mle 4659

-Lt-Le Colonel Ahmed Salem Ould Toinsy, Mle 4660

#### **Pour le Grade de Lieutenant Colonel**

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2008

-Commandant: Mohamed Ould Sid' Ahmed, Mle 4654

#### **Pour le Grade de Commandant**

A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2008

-Capitaine Ahmed Ould Mohamed O/ Ameine, Mle 5193

A compter du 01 Juillet 2008

-Capitaine Cheikh Ould Mohamed Lemine, Mle 5192

#### **Pour le Grade de Capitaine**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008

-Le Lieutenant Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed, Mle 6520

-Le Lieutenant Mohamed Lehib Ould Soucidatt, Mle 6664

A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2008

-Le Lieutenant Cheikhany Ould Zeidane, Mle 6476

-Le Lieutenant Abel Vettah Ould Sid' Amine, Mle 7228

-Le Lieutenant Maaouiya Ould Taya, Mle 7226

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2008

Le Lieutenant Moulaye El Haen Ould Moulaye Oumar, Mle 6140

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2008-157** du 04 Novembre 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires.

**Article Premier:** Sont nommés à compter du 04/09/2008 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation Messieurs :

Direction Générale de l'Administration Territoriale

#### Wilaya du Tiris Zemmour

Wali: Colonel Mohamed Ould Salikou

#### Etablissements Publies

Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés

Directeur: Ba Madine: Professeur de l'enseignement Technique  
Directeur Adjoint: Mohamed Salem Ould Ahmed, non fonctionnaire.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°328** du 22 Octobre 2008 Portant nomination en qualité de Chefs de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

**Article Premier:** Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté

Nationale. le fonctionnaire de police dont le nom suit:

### **Cabinet Directeur Général**

Division Garde du Corps du Directeur Général de Sûreté Nationale

-Chef de Division: Agent de Police Khattry Ould Sidi, matricule solde 72418P.

**Article 2:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Finances**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°327** du 22 Octobre 2008 Portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.

**Article Premier:** Monsieur Aw Abdoul Karim, Matricule 66624R, Inspecteur des douanes, 2<sup>ème</sup> Grade, 3<sup>ème</sup> échelon (indice 670) depuis le 19/07/2006, inscrit pour l'année 2008-2009 pour suivre le cycle international d'administration publique (CIAP) de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA Strasbourg, France), est mis en position de stage pour une période de neuf (9) mois auprès de ladite Ecole à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2008.

**Article 2:** En l'absence d'une bourse nationale, les salaires de l'Intéressé seront payés localement en Mauritanie.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Education Nationale**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2008 - 165** du 13 Novembre 2008 Portant nomination d'un Secrétaire Général.

**Article Premier:** Est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale Monsieur: Isselkou Ould Mohamedou, Professeur et ce à compter du 16 Octobre 2008.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°329** du 23 Octobre 2008 Portant nomination d'un Directeur Régional.

**Article Premier:** Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 152/2007 du 28/08/2007, relatif aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'administration, est nommé pour compter du 01/11/2007 Monsieur Mohamed Vall O/ Bekaye, Matricule 59475 W, Instituteur, Directeur Régional des Affaires Islamiques de l'Enseignement Originel à la Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou.

**Article 2:** Le secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle**

**Actes Réglementaires**

Arrêté n°3505 du 08 Octobre 2008  
Portant Organisation du Concours  
d'Entrée aux Établissements de  
Formation Technique et  
Professionnelle au titre de l'Année  
2008/2009.

**Article Premier:** Un concours d'entrée  
aux établissements de Formation  
Technique et Professionnelle est  
ouvert, au titre de l'année scolaire  
2008/2009, aux jeunes mauritaniens,  
âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au  
plus au 1<sup>er</sup> janvier 2009, et ayant les  
niveaux scolaires suivants:

- o La fin du premier cycle de  
l'enseignement secondaire général,  
pour les postulants au premier  
niveau d'enseignement technique et  
professionnel, sanctionné par le  
diplôme de Brevet d'Enseignement  
Professionnel (BEP).
- o La fin du second cycle de  
l'enseignement secondaire général  
ou le diplôme du BEP, pour les  
postulants au deuxième niveau  
d'Enseignement Technique et  
Professionnel, sanctionné par le  
diplôme de Brevet de Technicien  
(BT).

**Article 2:** Les Spécialités offertes sont:

• **Pour le premier niveau (BEP):**

- ✓ Maintenance et conduite des Engins
- ✓ Electricité Bâtiment
- ✓ Menuiserie
- ✓ Maçonnerie
- ✓ Plomberie

- ✓ Charpente Marine
- ✓ Froid Industriel
- ✓ Mécanique Diesel Mer
- ✓ Grandes Cultures
- ✓ Artisanat Rural
- ✓ Maintenance et Machinisme  
Agricole.

• **Pour le deuxième niveau (BT):**

- ✓ Technicien de Bureau d'Etudes
- ✓ Maintenance et Technique de  
Fabrication
- ✓ Electrotechnique
- ✓ Maintenance des Véhicules à Moteur
- ✓ Construction Métallique
- ✓ Grandes Cultures
- ✓ Maintenance et Machinisme  
Agricole
- ✓ Comptabilité Gestion
- ✓ Bureautique
- ✓ Infographie
- ✓ Réception Hôtelière
- ✓ Agences de Voyage
- ✓ Vente et Réparation des  
Equipements Informatiques.

**Article 3:** Le nombre de places  
disponibles est fixé comme suit:

- 372 en premier niveau (BEP)
- 563 en deuxième niveau (BT)

Soit, au Total **935 places offertes**, ainsi  
réparties:

- Lycée de Formation Technique  
Professionnelle et Industrielle de  
Nouakchott: **400 places**
- Lycée de Formation Technique  
Professionnelle et Commerciale de  
Nouakchott: **166 places**
- Lycée de Formation Technique  
Professionnelle de Nouadhibou: **234  
places**
- Lycée de Formation Technique  
Professionnelle de Boghé: **135  
places**

**Article 4:** Chaque candidat doit fournir un dossier composé des pièces suivantes:

- Une demande timbrée de 200 UM adressée au Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Une copie de Certificat de Nationalité Mauritanienne ;
- Une copie d'acte de naissance ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de scolarité ou une copie du BEPC (pour les postulants au premier niveau) ;
- Un relevé de note du Baccalauréat dont le titulaire est ajourné (pour les postulants au deuxième niveau) ;
- Quatre photos d'identité ;

**Article 5:** Les dossiers de candidature doivent être déposés à partir du dimanche 17 Août 2008 à 8 heures au Lundi 17 Septembre 2008 à 14 heures aux centres de réception suivantes:

✓ **Pour Nouakchott :**

- La Direction de la Formation Technique et Professionnelle ;

✓ **Pour Nouadhibou :**

- Le Lycée de Formation Technique Professionnelle de Nouadhibou ;

✓ **Pour Boghé :**

- Le Lycée de Formation Technique Professionnelle de Boghé.

**Article 6:** Les épreuves se dérouleront à partir du lundi 06/10/2008 pour les filières industrielles et mardi 07/10/2008 pour les filières tertiaires, respectivement aux Centres suivants:

Lycées de Formation Technique Professionnelle de Nouakchott et Nouadhibou

Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial de Nouakchott (en cas de besoin il sera fait appel à la capacité d'accueil du lycée de Formation Technique et Professionnelle, Industriel de Nouakchott).

**Article 7:** Pour le lycée de Formation Technique et Professionnelle de Boghé, il sera procédé à une sélection de dossiers, à partir du dimanche 26 Octobre 2008, par un jury désigné, à cet effet, par note de service du Secrétaire Général du Ministre de la Fonction Publique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 8:** Pour les élèves de la 4<sup>ème</sup> année de l'Enseignement Général, orientés en 1<sup>ère</sup> année du lycée, série Mathématique, désirant préparer un bac technique TMGM, il sera procédé à une sélection de dossiers par une commission désignée par note de service du Secrétaire Général du Ministre de la Fonction Publique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à partir du Lundi 20/10/2008.

**Article 9:** La nature, la durée, le coefficient la date et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit:

**A) Pour les filières industrielles**

| Epreuves        | Nature | Durée   | Coefficient | Horaire       |
|-----------------|--------|---------|-------------|---------------|
| Première langue | Ecrite | 2heures | 1           | 8h à 10h      |
| Mathématiques   | Ecrite | 2heures | 2           | 10h15 à 12h15 |
| Deuxième langue | Ecrite | 1heure  | 1           | 12h30 à 15h30 |

**B) Pour les filières tertiaires**

| Epreuves        | Nature | Durée    | Coefficient | Horaire       |
|-----------------|--------|----------|-------------|---------------|
| Première langue | Ecrite | 2 heures | 2           | 8h à 10h      |
| Mathématiques   | Ecrite | 2 heures | 1           | 10h15 à 12h15 |
| Deuxième langue | Ecrite | 1 heure  | 1           | 12h30 à 13h30 |

**Article 10:** La note zéro (0) obtenue dans une matière est éliminatoire;

**Article 11:** Les commissions de surveillance et de correction des épreuves seront désignées par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 12:** La composition des jurys et des secrétariats du concours sont fixés ainsi qu'il suit:

**A) Pour les filières industrielles**

**Président:**

Dieye Saliou - Chef de Département INAP/FTP

**Vice-présidents:**

Fatimetou Mint Sid'Ahmed O/ Ely - Chef Service à la DFTP

Med Lemine O/ Med El Moctar - Chef Service au LFTPI de Nktt

Diop El Housseynou - Cadre DFTP

**Chef Secrétariat:**

El Kory O/ Ethmane - Chef de Service au LFTPI de Nktt

**Membres:**

Abou Kane - Conseiller Pédagogique LFTPI de Nktt

Ahmedou O/ Mohamed Salem - Professeur au LFTPI de Nktt

Sidi O/ Moustapha O/ Cheikh Abdellahi. Cadre DFTP

Deyahi Ould Boukhary - Cadre DFTP

M'Bodj Babacar - Professeur au LFTPI de Nktt.

**B) Pour les filières tertiaires:**

**Président:**

Ahmedou Mané - Chef de Départemental INAP/FTP

**Vice-présidents:**

Abderrahim Ould Mow - Cadre à la DFTP

Brahim Ould Bilal - Chef Service Etudes par Intérim au LFPC de Nktt

**Chef Secrétariat:**

Diehbi Ould Mboud - Chef Service au LFTPC de Nktt

**Membres:**

Med Yahya O/ Mohamedou Professeur au LFTPC/ de Nktt

Sarr Abou Oumar - Professeur au LFTPC/Nktt

Faher Ould Sada - Cadre à la DFTP.

**Article 13:** Après délibérations du jury, il sera déclaré admis par ordre de mérite et par centre un nombre de candidats égal au nombre de places offertes par niveau.

Une liste complémentaire dont le nombre n'exécède pas 1/10 des places offertes sera établie selon le niveau et la filière, par le jury d'examen.

**Article 14:** Les directeurs dont les établissements sont utilisés comme centre d'examen sont chargés chacun en ce qui le concerne de la préparation matérielle des concours qui se dérouleront dans leurs établissements.

**Article 15:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2008-142** du 24 Juin 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle.

**Article Premier:** Sont nommés au Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle pour

compter du 24 Octobre 2007, les fonctionnaires dont les noms suivent:

**1-Cabinet du Ministre**

-Conseiller Technique chargé de la Formation Technique et Professionnelle: Monsieur Mohamed Souleymane Ould Haiballa, Ingénieur en électricité.

**-Inspection Générale**

-Inspecteur chargé de l'Emploi, du Travail et de l'Insertion: Monsieur Mohamed Ould Cheyakh, Titulaire d'un Diplôme d'études Supérieures Spécialisées en Administration d'entreprises.

**2-Administration Centrale**

**-Direction de la Formation Technique et Professionnelle:**

**Directeur:** Monsieur Sidi Mohamed Ould Cheikh, Ingénieur d'Etat en mécanique générale.

**-Direction du Travail et de Prévoyance Sociale:**

-Directeur: Monsieur El Bekkaye Ould Abdel Kader, Titulaire d'une maîtrise en gestion des entreprises.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°3513** du 20 Octobre 2008 Fixant le prix de vente maximum des Hydrocarbures Liquides.

**Article Premier:** Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés comme suit:

**PRIX RENDUS ; PRIX EX-DEPOT en UM/HECTOLITRE**

**I DEPOT DE NOUAKCHOTT (UM/HL)**

| PRODUITS          | FUEL OIL | GASOIL (M.I) | KEROSENE (JET A1) | PETROLE LAMPANT | ESSENCE  |
|-------------------|----------|--------------|-------------------|-----------------|----------|
| PRIX RENDU        | 11145.09 | 19016.90     | 19783.99          | 19783.99        | 16634.30 |
| PRIX EX-DEPOT TTC | 14662.95 | 26037.52     |                   | 26579.80        | 28302.02 |

**II DEPOT DE LA RAFFINERIE DE NOUADHIBOU (UM/HL)**

| PRODUITS          | FUEL OIL | GASOIL (M.I) | KEROSENE (JET A1) | PETROLE LAMPANT | ESSENCE   |
|-------------------|----------|--------------|-------------------|-----------------|-----------|
| PRIX RENDU PC     | 10589.67 | 18 587.92    | 19 416.23         | 19 416.23       | 16 294.72 |
| PRIX EX-DEPOT TTC | 13931.29 | 25454.34     |                   | 26045.47        | 27800.38  |

**III DEPOT ZOUERATT (UM/HL)**

| PRODUITS          | GASOIL (M.I) | KEROSENE (JET A1) | PETROLE LAMPANT | ESSENCE  |
|-------------------|--------------|-------------------|-----------------|----------|
| PRIX RENDU PC     | 18587.92     | 19416.23          | 19416.23        | 16294.72 |
| PRIX EX-DEPOT TTC | 25790.63     |                   | 26422.18        | 28300.92 |

## PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN U/M

|                  | ESSENCE | PETROLE | GASOIL |
|------------------|---------|---------|--------|
| Adel Bagrou      | 307.7   | 290.7   | 285.4  |
| Ain Farba        | 300.9   | 283.8   | 278.6  |
| Aioun El Atrouss | 300.5   | 283.5   | 278.2  |
| Akjoujt          | 293     | 276     | 270.7  |
| Aleg             | 291.8   | 274.7   | 269.4  |
| Atar             | 297     | 280.1   | 274.8  |
| Ajouer           | 290.9   | 273.8   | 268.5  |
| Achram           | 294.8   | 277.7   | 272.4  |
| Boghé            | 292.8   | 275.7   | 270.4  |
| Bababé           | 293.3   | 276.2   | 270.9  |
| Bassikounou      | 309     | 292     | 286.8  |
| Boustaila        | 305     | 288.1   | 282.9  |
| Boutilimit       | 290.1   | 273     | 267.7  |
| Chinguetti       | 299.5   | 282.8   | 277.6  |
| Cheggar          | 292.6   | 275.5   | 270.2  |
| Choum            | 284.1   | 266.7   | 260.8  |
| Djigueni         | 304.8   | 283.9   | 282.5  |
| Douerara         | 299.8   | 280     | 277.5  |
| El Ghaira        | 295.4   | 276.6   | 273    |
| F'Derik          | 290     | 270.8   | 264.1  |
| Idini            | 288.7   | 271.3   | 266.7  |
| Kaédi            | 294.4   | 275.8   | 272    |
| Kiffa            | 297.2   | 278     | 274.9  |
| Kankossa         | 299.3   | 279.6   | 277.2  |
| Kamour           | 295.7   | 276.8   | 273.3  |
| Guerrou          | 296.3   | 277.3   | 274    |
| M'Bout           | 296.8   | 277.7   | 274.8  |
| Maghama          | 296.7   | 277.6   | 274.7  |
| Maghta-Lahjar    | 293.5   | 275.1   | 271.1  |
| Mederdra         | 290.8   | 273     | 268.6  |
| Moudjeria        | 296.2   | 281.6   | 277.8  |
| N'Beika          | 296.4   | 281.8   | 278    |
| N'Keïla          | 291.2   | 273.4   | 269    |
| Nema             | 304.4   | 283.9   | 282.5  |
| Nouadhibou       | 284     | 266.5   | 260.5  |
| Nouakchott       | 289     | 271.8   | 266.4  |
| Ouad-Nagha       | 288.6   | 271.3   | 266.6  |
| R'Kiz            | 293     | 274.7   | 270.6  |
| Russo            | 290.9   | 273.1   | 268.5  |
| Sangrava         | 294.1   | 275.5   | 271.7  |
| Selibahy         | 303.3   | 283.7   | 281    |
| Tidjikja         | 303.5   | 279.8   | 281.6  |
| Tiatane          | 299.4   | 279.7   | 277.1  |
| Timbédra         | 303.2   | 282.6   | 280.9  |
| Tiguint          | 289.4   | 271.9   | 267    |
| Zoueratt         | 289.8   | 270.6   | 264.1  |

**Article 3:** Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté R 2590 MIHE/MCI du 29 Juin 2008 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides

**Article 4:** Les secrétaires Généraux du Ministère du Pétrole et de l'Énergie et du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère des Transports**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2008-141** du 24 Juin 2008 Portant nomination d'un Directeur Général au Port Autonome de Nouadhibou.

**Article Premier:** Est nommé Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou Monsieur: Ahmed Ould Mohameden et ce à compter du 24 Mai 2008.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2008-164** du 13 Novembre 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires.

**Article Premier:** Sont nommés à compter du 25 Septembre 2008, au Ministère de l'Équipement et des Transports Messieurs:

### **Port Autonome de Nouadhibou**

**Directeur Général:** Mohamed Abderrahmane Ould Brahim, titulaire d'un diplôme Supérieur en Finances.

**Directeur Général Adjoint:** Sid'Ahmed Ould Hadi, Ingénieur en métallurgie.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Industrie et des Mines**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2008-158** du 04 Novembre 2008 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les textes et redevances minières.

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 1, 2, 3 et 4 du décret n°2003.002 du 14 janvier 2003 sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article Premier (nouveau):** Les droits rémunérateurs prévus à l'article 106 de la Loi n°2008.011 du 27 avril 2008 portant code minier sont fixes comme suit:

#### **1. Permis de recherche:**

Pour la délivrance, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, l'apport en société et la mutation: 2.000.000 ;

#### **2. Permis d'exploitation:**

Pour la délivrance, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, le transfert, l'apport en société et l'hypothèque: 10.000 000 ;

**3. Permis de petite exploitation minière:**

Pour l'octroi, la mutation, le renouvellement et l'apport en société: 2.500 000 ;

**4. Autorisation d'ouverture d'une carrière Industrielle:**

Pour l'octroi, le renouvellement, l'apport en société, la mutation et l'hypothèque: 2.000 000 ;

**5. Autorisation d'ouverture d'une carrière artisanale:**

Pour l'octroi, le renouvellement et la mutation: 250.000.

Les droits rémunérateurs prévus au présent article sont liquidés conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrière.

**Article 2 (nouveau):** Le montant de la redevance superficielle annuelle, prévue par l'article 107 de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 portant Code Minier, est fixé ainsi qu'il suit:

|                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année | 2.000 UM/Km <sup>2</sup> ;  |
| 2 <sup>ème</sup> année | 4.000 UM/Km <sup>2</sup> ;  |
| 3 <sup>ème</sup> année | 6.000 UM/Km <sup>2</sup> ;  |
| 4 <sup>ème</sup> année | 10.000 UM/Km <sup>2</sup> ; |
| 5 <sup>ème</sup> année | 12.000 UM/Km <sup>2</sup> ; |
| 6 <sup>ème</sup> année | 14.000 UM/Km <sup>2</sup> ; |
| 7 <sup>ème</sup> année | 20.000 UM/Km <sup>2</sup> ; |
| 8 <sup>ème</sup> année | 22.000 UM/Km <sup>2</sup> ; |
| 9 <sup>ème</sup> année | 24.000 UM/Km <sup>2</sup> . |

Le montant de la redevance superficielle annuelle est fixé ainsi qu'il suit:

Pour le permis d'exploitation: 50.000 UM/Km<sup>2</sup> ;

Pour la carrière industrielle: 30.000 UM/Km ;

Pour la petite exploitation : 20.000 UM/Km<sup>2</sup>.

Les redevances superficielles annuelles, visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont liquidées conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrière. Ces redevances sont par la suite acquittées, au plus tard, à la date anniversaire de l'octroi du titre minier ou de carrière.

Faute d'acquittement desdites redevances dans les délais prescrits, les dispositions du décret sur les titres miniers et de carrière relatives à l'annulation du titre s'appliquent.

S'agissant des titres miniers et de carrière existants, les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 3(nouveau)**

Le compte d'affectation spéciale créé par décret n°96.067 du 9 octobre 1996 et intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », est alimenté par les recettes provenant:

1. Des droits de réception prévus par le décret portant sur les titres miniers et de carrière ;
2. Des droits rémunérateurs et redevances superficielles visées aux l'article 1 et 2 nouveaux ci-dessus.

**Article 4 (nouveau)**

Les grandes catégories de dépenses qui sont effectuées sur ledit compte sont les suivantes:

- Le fonctionnement des structures chargées du Cadastre minier et des systèmes d'information géologique et minière (SIGMI) et d'information et de gestion environnementale (SIGIE).
- Le contrôle et le suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières :
- La constitution et la mise à jour de banques de données géologiques et l'élaboration de supports d'informations et de communications destinés à la promotion minière .
- Le fonctionnement des structures chargées de la promotion du secteur.

**Article 2:** Les recettes visées à l'article 3 nouveau ci-dessus sont réparties comme suit:

- 60% pour le budget de l'Etat;

- 40% pour le Ministère chargé des Mines.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clef de répartition du montant alloué à son Département pour le fonctionnement de différentes structures de gestion des titres miniers et de carrière et de promotion minière.

**Article 3:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°002.2003 du 14 Janvier 2003.

**Article 4:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministères de l'hydraulique, de l'Energie et des Tics.**

Actes Divers

**Décret n°143** du 24 Juin 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires du

Ministères de l'hydraulique, de l'Energie et des Tics.

**Article Premier:** Sont nommés pour compter du 26 décembre 2007 au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication les fonctionnaires dont les noms qui suivent conformément aux indications ci-après:

**Cabinet du Ministre:**

Conseiller Technique Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication: Mohamed Ahmed Ould Mohamed Mahmoud Ould Abderrahmane Titulaire d'un diplôme d'Etudes Approfondies en Télécommunications:

Direction des Technologies de l'Information et de la Communication:

**Directeur:** Mohamed El Moctar Ould Yahya, Ingénieur Principal en Télécommunications.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de l'Union du Maghreb Arabe.**

Actes Divers

**Décret n°2008-144** du 24 Juin 2008 Portant nomination d'un Conseiller chargé de la Communication, au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de l'Union du Maghreb Arabe.

**Article Premier:** Est nommé au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires

Etrangères et de la Coopération, chargé de l'Union du Maghreb Arabe, à compter du 24 Octobre 2007;

**Cabinet du Ministre**

**Conseiller chargé de la Communication.**  
Monsieur: **Yahya Ould Mohameden.**  
Professeur d'Enseignement Supérieur.  
**Matricule 88151 Q.**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**IV - ANNEXES**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 2267 déposée le 20/12/2008, Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Barko Ould Mohamed Professionnel demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble rebâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 194,70 cas, situé à Feyarett (Wilaya de Nouakchott); connu sous le nom des lots N°s 204,205, 206, 207,208, 209, 210, et 211 de l'lot BB Est Suite. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°s 212 et 213, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2216 déposée le 17/12/2008, Le Sieur Weddou Ith N'foughmane Professionnel demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un

immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 02a 52 cas, situé à Arafat (Wilaya de Nouakchott); connu sous le nom de lot N° 577 (lot A Carrefour). Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 576, et à l'Ouest par le lot N° 578.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper N° 7399 W/M du 01/07/2008 de livré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2250 déposée le 23/12/2008, Le Sieur Heblouly Ouhl Mohamedou Professionnel demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 01a 05 cas, (lot A) Ksar Aoufen (Wilaya de Nouakchott); connu sous le nom de lot N° 138 (lot A) Ksar Aoufen. Et borné au nord par le lot N° 138 RL, au sud par la rue Cheikh Sidya, à l'Est par la rue Cheikh Ould Hammany, et à l'Ouest par le lot N° 138 A.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2217 déposée le 22/12/2008, Le Sieur Elkhroum Ould Werzeck Professionnel demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (01a 30 cas), situé à Aralat /Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom de lot N° 3162 lot Secteur 7. Et borné au nord par le lot N° 3161, au sud par le 3160, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° s 3163, 3165

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper N° 0326 /WX/ SC du 22/06/2002, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2243 déposée le 15/12/2008, Le Sieur Ghali Ghali Savra Profession - demeurant à Nouakchott - et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (01a 20 cas), situé à Aralat /Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom des lots n° s 1960 et 1959 Sect.7. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 1971 et 1962, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper N° 29029 /WX/ SC du 25/07/2000, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2219 déposée le 15/12/2008, Le Sieur Taleb Ghali Bahja Profession - demeurant à Nouakchott - et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (01a 50 cas), situé à Bar Nann/Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom du lot N° 1135 lot Sect.16. Et borné au nord par le lot 1137, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 1131

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper N° 15629 /WX/ SC du 21/10/2003, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2251 déposée le 30/12/2008, Le Sieur Abderrahmane Ould Taleb Ahmed Profession - demeurant à Nouakchott - et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (01a 20 cas), situé à Aralat /Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom du lot N° 291 lot B Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 293, à l'Est par le lot N° 296, et à l'Ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper N° 1729 /WX/ SC du 13/05/2006, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2009 à 10 heures, 30 MN 00 MAHA, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyaroh Wilaya de NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 58 de l'îlot 001 Ext - ELAARLI et borné au nord par le lot n° 60, à l'est par le lot n° 59, au sud par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

ont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ Salah Eddine O. Mohamed Echibeh demeurant à Nouakchott  
Suivant réquisition du : 11/12/2007 n° 2212  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2008 à 10 heures, 30 MN 00 MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fevragh Zenna Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de 096 a et 00 cas) connu sous le nom du lot N° 109 de l'lot ENI N°1 MOUILL. I et borné au nord par le lot n° 107, au sud par le lot n° 111 à l'Est par le lot n° 108, à l'ouest par une rue sans nom.

ont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ Mohamed M'hareck Ould Soueldun

Suivant réquisition du : 12/11/2007 n° 2078

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### AVIS DE BORNAGE

Le 11 Décembre 2008 à 10 heures, 30 MN 00 MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fevaret Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de 002 a et 70 cas) connu sous le nom des lots n° 897 et 1000 de l'lot Ser.13 M'gueizira et borné au nord par les lots n° 998, 999, et 1001 au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 997.

ont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ Mohamed Ould MAHAM

Suivant réquisition du : 15/07/2008 n° 2157

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2008 à 10 heures, 30 MN 00 MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fevaret/ Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de 001 a et 30 cas) connu sous le nom du lot n° 326 de l'lot Ser.13 M'gueizira et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 327 à l'Est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 324.

ont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ El Moutar Ouhl Weddon

Suivant réquisition du : 27/09/2008 n° 2200

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2008 à 10 heures, 30 MN 00 MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aissou, Wilaya du hordh El Gharbi consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de 007 a et 60 cas) connu sous le nom du lot S. N. de l'lot NIZAMA et borné au nord par une rue sans nom, l'Est par terrain, au sud par la Route goulrouné, à l'ouest par Mohamed Ould Faleh Mohamed.

ont l'immatriculation a été demandée par Laflame Mounina Mint Amar

Suivant réquisition du : 05/03/2008 n° 2179

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**Récépissé n°00997** de la 17/11/2008 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Organisation de Développement et lutte contre la pauvreté les maladies contagieuses ».

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULI MAAMBA, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 61.093 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.037 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenant au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh

Secrétaire Général: Mohamed Abderrahmane Ould Sidy Baba

Trésorière: Fatiméou Mint Moulaye El Héchr.

Récapissé n°01059 de la 03/12/2008 Portant déclaration d'une Association dénommée : « l'organisation pour la santé et le développement ».

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULD MAALOUYA, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récapissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 61.093 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Siège: Habité marée

Nature: Autre

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Kabila Mint Cheikh Ould Boushab

Secrétaire Générale: Zinebina Mint Cheikh Ould Jily

Troisième: Selim Mint Cheikh Ould Jily

Récapissé n°01049 de la 30/11/2008 Portant déclaration d'une Association dénommée : « l'Association Bahma We El Bissane sans frontiers (BWBIF) ».

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULD MAALOUYA, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récapissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 61.093 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de

sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: My Ould Mohamed Yahya Ould Mahande

Secrétaire Générale: Meimouna Mint Mohamed Vall

Trésorière: Mariem Névéssé Mint Mohamed Yahyé

Récapissé n°01081 de la 11/12/2008 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Groupement Teknechiya pour le Spectacle ».

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULD MAALOUYA, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récapissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 61.093 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels et Artistiques

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Amar

Secrétaire Générale: Salka Mint Mohameden

Trésorier: Taleb Moustaph Ould Abderrahmane

| AVIS DIVERS   | BIMENSUEL<br>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois  | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO   |
|---|--|--|
| Les annonces sont reçues au service du journal officiel.<br>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO<br>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 141, Nouakchott (Mauritanie).<br>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott | Abonnements, un an / ordinaire.....4000 UM<br>pays du Maghreb..4000 UM<br>Etrangers.....5000 UM<br>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM |

Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE